



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat sur les droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport rend compte de la réunion-débat annuelle sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue à la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme. Il fait la synthèse des déclarations liminaires et des exposés des experts et présente les points clefs du dialogue qui a suivi. Conformément à la résolution 54/12 du Conseil, la réunion-débat a eu pour thème « Les lois, politiques, décisions judiciaires et autres mesures que les États ont adoptées pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».



I. Introduction

1. Le 25 septembre 2024, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat annuelle sur les droits des peuples autochtones, en application de sa résolution 18/8. Conformément à sa résolution 54/12, la réunion-débat a eu pour thème « Les lois, politiques, décisions judiciaires et autres mesures que les États ont adoptées pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

2. Les objectifs de la réunion-débat étaient les suivants :

a) Examiner les lois, politiques, décisions judiciaires et autres mesures que les États ont adoptées, conformément à l'article 38 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration ;

b) Évaluer les effets sur la jouissance des droits des peuples autochtones qu'ont les lois, les politiques, les décisions judiciaires et les autres mesures adoptées par les États comme suite à l'adoption de la Déclaration ;

c) Réfléchir aux mesures que les États ont adoptées, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la Déclaration et discuter des problèmes ou des obstacles rencontrés ;

d) Mettre en commun les bonnes pratiques, les modèles et les approches qui ont contribué à l'application de la Déclaration au niveau national ;

e) Recenser d'autres mesures qui pourraient être adoptées, comme le prévoit l'article 38 de la Déclaration, pour atteindre les objectifs de celle-ci.

3. La réunion-débat a été présidée par la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme et Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Heidi Schroderus-Fox. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, Ilze Brands Kehris, a prononcé une déclaration liminaire. Les experts ci-après étaient invités : la Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Valmaine Toki ; le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay ; la juge du Tribunal spécial pour la paix (Colombie), Ana Manuela Ochoa Arias ; le Directeur du département de la justice et des services correctionnels du Gouvernement de la nation crie (Canada), Donald Nicholls.

4. La déclaration liminaire a été suivie d'exposés des experts et d'un dialogue. À la fin de la réunion-débat, les experts ont fait part de leurs conclusions. La réunion-débat a été rendue accessible aux personnes handicapées grâce à l'interprétation en langue des signes et aux sous-titres activés à la demande, et elle a été diffusée sur le Web et enregistrée¹.

II. Résumé des débats

A. Observations liminaires

5. Dans sa déclaration liminaire, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a fait observer que le thème de la réunion-débat revêtait une importance particulière, car il visait à analyser les lois, politiques, décisions judiciaires et autres mesures que les États ont adoptées pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à mesurer leurs effets sur ces droits et à déterminer dans quelle mesure les peuples autochtones avaient participé à leur conception à leur application.

6. La Déclaration, adoptée par l'Assemblée générale près de vingt ans auparavant, était l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Elle reconnaissait à ces peuples un large ensemble de droits fondamentaux et témoignait de l'attachement des États Membres à ces droits. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a rappelé que la Déclaration partait du constat que les peuples autochtones avaient

¹ L'enregistrement vidéo peut être visionné à l'adresse <https://webtv.un.org/en/asset/k19/k19m9x17lf>.

toujours subi des injustices, notamment la colonisation et la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, et qu'elle fournissait aux États des orientations clés pour remédier à ces injustices et instaurer une coopération harmonieuse avec ces peuples, fondée sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi. De plus, la Déclaration énonçait les obligations des États en matière de droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones en explicitant les normes existantes en matière de droits de l'homme telles qu'elles s'appliquaient à la situation particulière de ces peuples et établissait un cadre universel de normes minimales pour assurer la survie des peuples autochtones, protéger leur dignité et leur garantir de bonnes conditions de vie.

7. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a souligné que, dix-sept ans après l'adoption de la Déclaration, il fallait redoubler d'efforts pour assurer sa pleine application. Elle a appelé l'attention sur le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones², dans lequel le Haut-Commissaire avait mis en lumière des obstacles considérables au plein exercice des droits consacrés par la Déclaration.

8. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a souligné que le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé continuait d'être violé, en particulier dans le contexte des projets de développement et d'investissement. Ces violations avaient elles-mêmes souvent des effets néfastes sur le droit des peuples autochtones à un environnement propre, sain et durable, et sur leurs droits économiques, sociaux et culturels, les femmes autochtones et les jeunes autochtones étant particulièrement touchés. Elles se produisaient souvent là où les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, ainsi que leurs droits à l'autonomie, à l'autoadministration et à la participation, parmi de nombreux autres droits consacrés par la Déclaration, n'étaient pas suffisamment reconnus.

9. En ce qui concernait les modifications de la législation et les réformes constitutionnelles inspirées par la Déclaration, la Sous-Secrétaire a indiqué que les réformes juridiques ne suffisaient pas à elles seules à opérer les changements qui s'imposaient. Les réformes menées devaient s'inscrire dans un plan d'action global visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, assorti d'indicateurs clairs et de résultats attendus qui seraient régulièrement rendus publics, en collaboration avec les peuples autochtones. Toute mesure législative, politique ou autre prise sans réelle consultation des peuples autochtones risquait de passer à côté des besoins réels de ces peuples, de ne pas être conforme aux normes établies dans la Déclaration et, en fin de compte, de violer les droits des peuples autochtones.

10. La Sous-Secrétaire a indiqué que, bien que des tribunaux régionaux et nationaux rendaient de plus en plus de décisions fondées sur la Déclaration et que plusieurs organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'appuyaient sur la Déclaration pour interpréter les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils examinaient des questions touchant les peuples autochtones, de sérieux obstacles continuaient d'entraver l'application de la Déclaration, et donc la mise en œuvre de ses dispositions.

11. Pour conclure, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a souligné que les États devaient s'engager à nouveau à faire des droits des peuples autochtones une priorité et à traduire leur engagement par des mesures concrètes et coordonnées. Pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, les États devaient adopter une approche globale de la réalisation des droits des peuples autochtones, éviter les initiatives fragmentées et élaborer et planifier des stratégies de grande envergure, en collaboration avec les peuples autochtones.

B. Exposés des experts

12. Se référant à l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en 2024³, M^{me} Toki a tout d'abord rappelé que la Déclaration était un instrument

² A/HRC/57/25.

³ A/HRC/57/62.

international qui consacrait les droits humains fondamentaux des peuples autochtones et montrait la volonté des États Membres de respecter ces droits.

13. La Déclaration revêtait une grande importance juridique en tant que document émanant de l'Assemblée générale et faisant autorité en matière de droits de l'homme et établissait l'obligation morale pour les États de respecter ces droits humains fondamentaux. M^{me} Toki a souligné que la Déclaration constituait une source d'interprétation des obligations incombant aux États au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils avaient ratifiés en ce qui concernait les peuples autochtones et certaines de ses dispositions pouvaient être considérées comme relevant du droit international coutumier. Les États devaient adopter de nouvelles lois ou modifier la législation en vigueur pour appliquer la Déclaration, comme le prévoyait l'article 38. Toutefois, la plupart des pays ne disposaient pas de cadres politiques et réglementaires expressément consacrés aux peuples autochtones ou ceux qui existaient étaient insuffisants, ce qui signifiait que des mesures supplémentaires s'imposaient. Les réformes à mener ne se limitaient pas à l'adoption de lois expressément consacrées aux peuples autochtones, l'application effective de la Déclaration exigeait d'adapter les lois, politiques et structures pour tenir compte des obligations énoncées pour les États. Les États Membres devaient contribuer à promouvoir la Déclaration et se conformer à la fois à la Déclaration et aux obligations existantes en matière de droits de l'homme.

14. M^{me} Toki a mis en avant quelques exemples mentionnés dans l'étude du Mécanisme d'experts : a) la Constitution de la ville de Mexico, qui était l'une des constitutions locales les plus progressistes du point de vue de la reconnaissance des droits des peuples autochtones ; b) la Constitution équatorienne, qui disposait que les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux étaient directement applicables ; c) la législation nationale canadienne en matière d'application de la Déclaration, qui disposait expressément que cet instrument constituait un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouvait application en droit canadien ; d) la loi n° 22/030 de la République démocratique du Congo portant promotion et protection des droits des peuples autochtones.

15. M^{me} Toki a ajouté que, si quelques pays avaient adopté des mesures concrètes et avaient transposé les principes de la Déclaration dans les lois et politiques nationales, de nombreux autres États partout dans le monde ne s'acquittaient pas de leurs obligations. Il fallait rappeler que les États avaient d'importantes responsabilités s'agissant de promouvoir la Déclaration et de veiller au respect des obligations qui leur incombait au titre de cet instrument. Ils ne pouvaient y parvenir sans nouer un dialogue avec les peuples autochtones.

16. Pour finir, M^{me} Toki a rappelé que la Déclaration avait contribué à l'élaboration de principes généraux du droit international et du droit international coutumier, qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour aider l'appareil judiciaire à garantir que l'interprétation et l'application des lois nationales soient conformes aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme, et qu'il fallait faire participer les peuples autochtones aux réformes législatives, comme l'avait recommandé le Mécanisme d'experts dans son étude⁴.

17. M. Calí Tzay a tout d'abord évoqué le décalage important qui existait entre les objectifs énoncés dans la Déclaration et l'application concrète de celle-ci. Il a mentionné l'article 38 de la Déclaration, selon lequel les États devaient coopérer activement et véritablement avec les peuples autochtones à chaque étape du processus d'élaboration des lois et des politiques. Cette disposition prévoyait que l'opinion des personnes autochtones soit prise en compte et que leurs représentants deviennent un élément essentiel de la prise de décisions relatives aux lois et aux politiques et de l'application et de l'évaluation de celles-ci.

18. M. Calí Tzay estimait que les droits des peuples autochtones ne devaient pas être imposés d'en haut, mais réalisés au moyen d'une approche fondée sur la collaboration et le respect mutuel. Il existait un fossé entre les intentions louables des États et le vécu des personnes que les politiques étaient censées protéger. Les États avaient encouragé la participation des peuples autochtones, mais n'avaient pas suffisamment pris en compte leurs contributions ni intégré leurs points de vue dans les décisions finales.

⁴ *Ibid.*, annexe, par. 5.

19. Même lorsqu'une loi adéquate était adoptée, son application posait de nombreux problèmes, en raison notamment du manque de ressources, de l'inertie bureaucratique et d'intérêts politiques contradictoires, ce qui faisait que les lois restaient souvent purement symboliques. Cette situation était particulièrement préoccupante dans des domaines tels que les droits fonciers, la protection de l'environnement et la préservation de la culture, car une application tardive ou inadéquate des lois pouvait avoir des conséquences irréversibles. Certains pays avaient reconnu les droits fonciers des peuples autochtones sur le papier, mais il était fréquent que les industries extractives, les projets d'infrastructure et l'expansion des activités agricoles portent atteinte à ces droits, souvent dans une impunité totale. En outre, les peuples autochtones continuaient de se heurter à d'importants obstacles lorsqu'ils cherchaient à obtenir justice auprès des tribunaux nationaux et des mécanismes internationaux. Ces obstacles étaient notamment les frais de justice, les pratiques discriminatoires et, dans certains cas, la violence et l'intimidation.

20. M. Calí Tzay a rappelé qu'il fallait s'attaquer aux inégalités structurelles qui faisaient que la Déclaration n'était pas bien appliquée. Les peuples autochtones ont toujours été victimes de la colonisation, de la dépossession et de la discrimination systémique, qui continuaient d'entraîner des inégalités socioéconomiques. Si rien n'était fait pour remédier aux causes profondes du problème, même des politiques bien intentionnées pourraient difficilement changer la donne.

21. M. Calí Tzay a recommandé trois mesures pour mieux appliquer la Déclaration. La première et la plus cruciale consistait à repenser les relations entre les États et les peuples autochtones, et donc à ne plus considérer la consultation comme une simple formalité, mais plutôt comme une pratique démocratique fondamentale qui prendrait la forme d'un dialogue permanent. Il fallait faire participer les peuples autochtones dans des conditions d'égalité à l'élaboration des politiques qui les concernaient et faire en sorte que leurs systèmes de connaissances, leurs structures de gouvernance et leurs pratiques culturelles soient pleinement respectés et pris en compte. La deuxième mesure consistait à allouer les ressources nécessaires à la réalisation des droits des peuples autochtones. Il s'agissait donc de donner les moyens aux peuples autochtones et aux institutions publiques de faire respecter les droits reconnus par le droit international et la législation nationale. Il fallait également tenir les États responsables lorsqu'ils ne s'acquittaient pas des obligations mises à leur charge par la Déclaration, et notamment prévoir des mécanismes de réparation. La troisième mesure consistait à suivre et évaluer l'application des droits des peuples autochtones aux niveaux national et local, avec la participation de ces peuples. L'élaboration de rapports transparents et la réalisation d'évaluations indépendantes et impartiales pourraient grandement aider à repérer les failles et à améliorer les choses.

22. M. Calí Tzay a conclu en soulignant qu'il fallait prendre conscience que les objectifs énoncés dans la Déclaration ne pouvaient être atteints en une seule fois, mais qu'une action à long terme devait être menée, en particulier face aux problèmes mondiaux que sont les changements climatiques, les inégalités économiques et l'instabilité politique. Il ne s'agissait pas seulement d'une question technique, mais aussi d'une question de justice, d'équité et de dignité humaine. Pour remédier à cette situation, il fallait une ferme volonté de changer radicalement les relations entre les États et les peuples autochtones. S'il était appliqué, l'article 38 de la Déclaration rendrait possible un avenir dans lequel les droits des peuples autochtones seraient pleinement respectés, non seulement dans les textes, mais aussi dans la vie quotidienne, et ce, partout dans le monde.

23. M^{me} Ochoa Arias a indiqué qu'en tant que juge colombienne, elle ferait porter son exposé sur les décisions de justice rendues par des tribunaux colombiens qui pourraient contribuer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, en particulier celles adoptées par la Juridiction spéciale pour la paix, créée par l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, lequel avait été signé en 2016. Son pays ne manquait pas de mesures législatives, d'institutions et de décisions de justice relatives aux droits des peuples autochtones. À ce jour, la Cour constitutionnelle colombienne avait rendu plus de 400 arrêts sur diverses questions relatives aux droits des peuples autochtones, dont environ 23 dans lesquels la Déclaration était invoquée. Dans la jurisprudence constitutionnelle, la Déclaration avait généralement été utilisée comme un instrument

d'interprétation des normes dont on considérait qu'elles avaient force obligatoire dans le système juridique en vigueur.

24. M^{me} Ochoa Arias a souligné que, bien que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne soit considérée comme exemplaire dans le monde entier, l'enjeu reste celui des garanties réelles qui permettrait d'assurer la réalisation des droits des peuples autochtones. L'attention portée depuis peu à la justice transitionnelle avait élargi les possibilités d'accès de ces peuples à la justice.

25. La Juridiction spéciale pour la paix avait mis en place un modèle de justice axé sur les victimes unique au monde. L'Accord de paix prévoyait que des actions soient menées en consultation et en coordination avec la juridiction spéciale autochtone et avec la juridiction des autres groupes ethniques. Des protocoles et des lignes directrices avaient été adoptés et prévoyaient une communication adaptée au contexte ethnique, un dialogue interculturel et interjuridictionnel et un soutien aux autorités autochtones. Tous ces mécanismes avaient été conçus pour assurer une coordination adéquate.

26. En ce qui concernait la jurisprudence de la Juridiction spéciale pour la paix, l'un des principaux points positifs avait été l'action menée avec détermination en vue d'accorder un intérêt accru au « droit d'origine », ou droit autochtone, au moyen d'un dialogue interculturel, de la coordination interjuridictionnelle et de l'interprétation des crimes à l'aide d'éléments qui reflétaient la façon dont les personnes autochtones voyaient le monde. Il s'agissait d'un grand pas en avant pour le système judiciaire colombien, car le droit et la jurisprudence autochtones n'avaient été que timidement appliqués au niveau national, bien que la Colombie soit un État pluraliste. M^{me} Ochoa Arias a suggéré de faire connaître cette pratique inclusive aux autres États.

27. S'agissant des décisions de justice de la Juridiction spéciale pour la paix relatives aux peuples autochtones, l'institution avait mis en évidence deux axes thématiques qu'elle considérait comme des avancées en matière de reconnaissance des droits prévus par la Déclaration et de garantie effective de ceux-ci, à savoir la reconnaissance du droit d'origine et la reconnaissance du territoire comme victime.

28. En ce qui concernait le premier point, M^{me} Ochoa Arias a rappelé que, dans les contextes de transition, il était souvent fait référence aux violations graves des droits de l'homme commises contre la population civile, mais que peu de choses avaient été dites sur la manière dont, sur la base de leurs propres expériences, connaissances et points de vue, les peuples autochtones pouvaient contribuer à guérir les stigmates du passé, à affronter le présent et à construire un avenir dans le respect des règles minimales de coexistence.

29. En ce qui concernait le deuxième point (la reconnaissance du territoire comme victime), la Juridiction spéciale pour la paix avait considéré que le territoire de nombreux groupes de peuples autochtones et de personnes d'ascendance africaine était une victime du conflit. La reconnaissance du territoire comme entité vivante signifiait que les dommages ne concernaient pas seulement les êtres humains, légitimait différentes façons de voir le monde et établissait l'égalité entre les cultures. La Juridiction spéciale pour la paix a reconnu que le territoire était un élément fondamental et intrinsèque de la vie des peuples autochtones. Cette décision a marqué une rupture avec une grande partie du droit occidental et ouvert la voie à la décolonisation.

30. M^{me} Ochoa Arias a indiqué que les décisions de la Juridiction spéciale pour la paix étaient fondées sur des principes comme le principe constitutionnel de prise en compte de la diversité ethnique et culturelle de la Nation (art. 7 de la Constitution colombienne), sur la juridiction spéciale autochtone et le pluralisme juridico-normatif (art. 246 de la Constitution colombienne) et sur le chapitre relatif aux questions ethniques de l'Accord de paix. Elle a conclu en rappelant qu'il fallait renforcer l'autonomie et la gouvernance des peuples autochtones, améliorer la représentation de ces peuples dans les organes décisionnels et utiliser les lois autochtones comme source du droit.

31. M. Nicholls a rappelé la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée en 1975 entre la nation crie et le Canada et le Québec, qui avait marqué le début du processus d'accords sur les revendications territoriales globales au Canada. La Convention avait donné lieu à la création de diverses institutions crie chargées de superviser le système éducatif, les

services de santé et les services sociaux, le développement économique, le maintien de l'ordre et la justice. La nation crie et le Canada étaient convenus de créer un bureau d'exécution chargé de faciliter l'application de la Convention et une commission spéciale chargée de rendre compte directement au Parlement en tant que mécanisme de contrôle, et, en 2008, ils avaient conclu l'Entente concernant une nouvelle relation, qui transférait davantage d'autorité et de responsabilités au Gouvernement de la nation crie et qui portait création d'un comité de liaison permanent de haut niveau, composé de représentants des deux gouvernements et chargé d'examiner les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

32. M. Nicholls a demandé aux peuples autochtones et aux États de continuer à collaborer, en soulignant le rôle essentiel de la nation crie dans la défense des droits des autochtones au Canada, qui avait conduit aux amendements constitutionnels historiques de 1982. Grâce aux activités de plaidoyer menées par les personnes autochtones au Canada, le pays avait effectué un changement de politique majeur : alors qu'il s'était opposé en 2007 à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il l'avait appuyée pleinement en 2016 et avait adopté, en 2021, la loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il s'engageait pleinement à appliquer la Déclaration.

33. La loi prévoyait que les droits inscrits dans la Déclaration constituaient les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones. Elle reconnaissait les injustices historiques, notamment la colonisation et la dépossession des terres, et affirmait les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autoadministration. Elle prévoyait aussi que le Canada prendrait toutes les mesures nécessaires, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour mettre les lois nationales en conformité avec la Déclaration. Elle prévoyait en outre que le pays élaborerait un plan national d'action pour orienter l'application de la Déclaration au niveau fédéral et que le Gouvernement fédéral ferait rapport chaque année au Parlement sur les progrès réalisés. La Cour suprême du Canada, plus haute juridiction du pays, avait récemment statué que la loi avait effectivement transposé la Déclaration dans le droit positif canadien.

34. M. Nicholls a indiqué que les mesures prises par le Canada en vue de l'application de la Déclaration, y compris la création d'un plan national d'action, avaient permis de renouveler les relations entre les peuples autochtones et les populations non autochtones sur la base des avantages et du respect mutuels. Malgré des réalisations importantes et des avancées, il restait du travail à accomplir pour pleinement respecter l'esprit et les objectifs de la Déclaration. Il fallait notamment créer un mécanisme indépendant de contrôle et de garantie du respect de l'obligation de rendre des comptes pour assurer la bonne application de la Déclaration, comme l'avait relevé le Mécanisme d'experts⁵.

35. M. Nicholls a conclu en déclarant que la nation crie continuerait à défendre les droits des peuples autochtones dans le monde entier et pourrait partager ses expériences et ses vues concernant l'application de la Déclaration avec d'autres États et peuples autochtones.

C. Dialogue

36. Des représentants d'États Membres, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ont pris la parole pour formuler des observations ou poser des questions⁶. Plusieurs États Membres se sont félicités du thème de la réunion-débat et ont mis en avant le fait que, dix-sept ans après l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale, les dispositions de cet instrument étaient loin d'être appliquées dans la plupart des cas.

37. Il fallait continuer d'aller de l'avant en signalant les violations des droits des peuples autochtones, en soutenant les organisations autochtones et leurs représentants et en les aidant à améliorer la situation de ces peuples. L'humanité tout entière gagnerait à ce que l'on permette aux peuples autochtones de vivre en harmonie avec leur façon de voir le monde, sur leurs terres ancestrales, et de jouir de leurs cultures uniques.

⁵ *Ibid.*, par. 26.

⁶ Les textes des déclarations reçues sont disponibles à l'adresse <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/57/Pages/Statements.aspx?SessionId=81&MeetingDate=25/09/2024%2000%3a00%3a00>.

38. Des participants ont fait part de leurs préoccupations concernant l'absence de mesures visant à appliquer la Déclaration, étant donné que les effets des changements climatiques touchaient les peuples autochtones de manière disproportionnée et menaçaient leurs terres, leurs activités de subsistance et leurs modes de vie traditionnels. Les peuples autochtones étaient plus vulnérables aux perturbations environnementales causées par la hausse des températures, les conditions météorologiques extrêmes et l'épuisement des ressources, car ils dépendaient souvent des écosystèmes naturels.

39. Des participants ont souligné qu'il fallait consulter les peuples autochtones, en particulier en ce qui concernait les territoires et la gestion des ressources naturelles, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour les projets de développement. D'aucuns ont fait observer que l'absence de procédures de consultation effective pénalisait avant tout ces peuples et entraînait une perte de terres, de ressources, d'activités de subsistance et de cultures ancestrales, ainsi qu'une dégradation de l'environnement.

40. Des participants se sont dits conscients que les peuples autochtones, en particulier les femmes, avaient toujours eu des difficultés à protéger leurs territoires et à parvenir à l'autodétermination et à l'égalité. Ces peuples, par leurs connaissances traditionnelles, apportaient une contribution essentielle au développement durable. Il fallait préserver leurs langues et leurs pratiques inestimables, compte tenu en particulier des crises mondiales actuelles relatives au climat, à la pollution et à la biodiversité.

41. Plusieurs représentants d'États ont souligné l'engagement de leur pays à garantir les droits des peuples autochtones. Ils ont fourni des exemples concrets de cadres juridiques, de politiques et de programmes renforcés visant à autonomiser les peuples autochtones et à accroître leur participation, y compris dans des domaines émergents comme l'intelligence artificielle.

42. Le représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a accueilli avec intérêt l'étude du Mécanisme d'experts et a souligné l'importance du droit des peuples autochtones à la sécurité des droits fonciers, en insistant sur le rôle de ce droit dans la préservation de l'identité, du bien-être et des droits culturels et environnementaux. ONU-Habitat préconisait une approche pluraliste des droits fonciers qui tenait compte des lois et des systèmes autochtones et considérait qu'il fallait fournir un accès adéquat au logement, à l'eau, à l'assainissement et aux services sociaux aux peuples autochtones dans les zones urbaines afin de garantir l'inclusion et l'équité.

43. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné l'action que son organisation menait en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de la Décennie internationale des langues autochtones. L'UNESCO s'était associée à des organisations autochtones, des États membres, des organismes des Nations Unies et des entreprises du secteur privé pour intégrer les langues autochtones dans les technologies. La langue était un droit humain fondamental qui représentait un facteur clé de la préservation de l'identité culturelle et du patrimoine des peuples autochtones. L'UNESCO menait une étude sur la manière dont les médias pouvaient soutenir les droits linguistiques et encourageait les États Membres à élaborer des plans nationaux d'action pour la protection des langues.

44. Le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que l'application de la Déclaration passait par la promotion de la santé sexuelle et procréative et des droits connexes des femmes et des filles autochtones. Il a insisté sur le fait que les femmes et les filles autochtones n'avaient pas le même accès que les autres aux services de santé sexuelle et procréative. Le FNUAP était déterminé à soutenir l'application de la Déclaration et s'efforçait de remédier aux inégalités en promouvant des soins de santé culturellement appropriés, en garantissant l'accès à la planification familiale volontaire et aux soins maternels et en réduisant la mortalité maternelle.

45. Des représentants de la société civile ont souligné les conséquences négatives des mesures juridiques et des lois destinées à limiter les droits des peuples autochtones, notamment les droits fonciers. Ces mesures visaient à empêcher les revendications foncières légitimes, récompensaient la spoliation des terres et perpétuaient les violations des droits de l'homme.

46. Des représentants de la société civile ont rappelé que les peuples autochtones de la région amazonienne utilisaient depuis longtemps la feuille de coca à des fins médicinales et culturelles et ont critiqué la décision d'inclure ce remède dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, estimant qu'il s'agissait d'une décision fondée sur des préjugés raciaux qui portait préjudice aux communautés autochtones. Ils espéraient que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) réexamine la classification de la feuille de coca, ce qui pourrait conduire à son retrait du tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Cela constituerait une grande avancée vers la décolonisation de la politique en matière de drogues et la protection des droits des peuples autochtones. Les représentants ont exhorté les États Membres et le système des droits de l'homme de l'ONU, en particulier les entités des Nations Unies chargées de protéger les droits des peuples autochtones, à soutenir les importants travaux menés à ce sujet par le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance.

D. Conclusions des experts

47. En conclusion, M^{me} Toki s'est félicitée de l'intérêt porté par de nombreux intervenants à l'application de la Déclaration et a réaffirmé que les États avaient d'importantes responsabilités s'agissant de veiller à ce que la formation des fonctionnaires et des juges tienne compte des normes du droit coutumier. Elle a engagé les États à nouer un dialogue véritable et sincère avec leurs peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts a demandé au Conseil des droits de l'homme d'encourager les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la Déclaration et à considérer celle-ci comme un instrument formel et universel relatif aux droits de l'homme en droit international et national. Pour finir, elle a exprimé le souhait de poursuivre ses travaux sur cette question par l'intermédiaire du Mécanisme d'experts et de s'intéresser aux mesures concrètes que les États pourraient prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration en application de l'article 38.

48. M. Calí Tzay a donné des exemples de politiques efficaces de protection des peuples autochtones. Il a évoqué une méthode de conservation des semences mise au point par des femmes autochtones en Afrique, ainsi que la protection et la préservation, par des femmes kunas au Panama, de plantes autochtones menacées par l'élévation du niveau de la mer. Face au dérèglement climatique, les connaissances écologiques des femmes autochtones s'avéraient plus importantes que jamais. S'agissant de la question de savoir comment contribuer à mieux faire connaître l'importance d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, il a noté que l'on pourrait notamment prévoir de traduire les normes internationales, de fournir une assistance aux organisations autochtones et de prêter appui aux trois mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones.

49. M. Calí Tzay a fait référence à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autoadministration et le droit à la terre et aux ressources. Il a cité des exemples du Canada, du Pérou et de la Suède, où les peuples autochtones tiraient profit de leurs terres grâce à la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination économique. Pour finir, il a cité un exemple tiré du Pérou, où un réseau de points de contrôle entourait et protégeait les peuples autochtones en isolement volontaire.

50. M^{me} Ochoa Arias a indiqué qu'il fallait tenir compte du point de vue des femmes autochtones dans les procédures et les décisions judiciaires, non seulement en Colombie mais aussi dans le monde entier. Il était essentiel non seulement d'écouter les peuples autochtones, mais aussi de cesser d'utiliser l'expression « us et coutumes » au lieu de « systèmes juridiques ». Pour finir, elle a suggéré de cesser d'utiliser des formulations qui pouvaient prêter à confusion, d'éviter les solutions génériques et d'écouter véritablement les peuples autochtones, ce qui permettrait de créer un monde plus juste et plus respectueux de la diversité.

51. M. Nicholls a fait observer que l'application de la Déclaration profitait à tous, pas seulement aux peuples autochtones, et qu'elle était particulièrement importante dans le contexte des changements climatiques. Les peuples autochtones possédaient des connaissances et des compétences uniques qui étaient indispensables pour s'attaquer à des problèmes cruciaux comme la crise climatique. Les communautés autochtones étaient

touchées de manière disproportionnée par la crise climatique en raison de leur situation géographique, de leurs liens spirituels avec la terre et de leurs pratiques de chasse, de pêche et de cueillette sur leurs territoires traditionnels. En conclusion, l'intervenant a indiqué que la loi canadienne sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones représentait un premier pas vers une meilleure compréhension, un renforcement de la collaboration et une plus grande égalité entre les peuples autochtones et les populations non autochtones au sein d'un État. Il fallait désormais s'appuyer sur les principes de coopération et de partenariat, construire un nouveau contrat social fondé sur le respect des droits de l'homme, protéger activement la planète et tenir compte des liens fondamentaux qui nous unissent.
